

Analyse de quelques réformes économiques apportées au système financier algérien
Analysis of some economic reforms to the Algerian financial system

Nadia AFROUNE ¹

¹Université de Bejaia (Algérie)

Date de réception :09/05/2019 ; **Date de révision** :20/05/2019 ; **Date d'acceptation** : 26/05/2019

Résumé : L'objectif de cet article est d'analyser les réformes apportées par la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) et d'apprécier à quel point ces réformes sont mises en pratique. Pour ce faire, on a analysé les réformes apportées à la banque centrale, au taux d'intérêt, au système bancaire et au marché monétaire. Ce qui est constaté c'est que, la plupart des réformes n'ont pas été mises en place et d'autres ont été reformulées de manière à laisser l'économie algérienne administrée et un système contraint dépendant des hydrocarbures, et à retarder la transition vers l'économie de marché. Pour ceci, ces réformes devront être revues rapidement et d'une manière structurelle et concrète, parce que l'Algérie possède un potentiel dans plusieurs secteurs, il faudrait l'exploiter afin de la diversifier et réaliser un développement économique qui devient une nécessité notamment avec la situation actuelle.

Mots-clés : Algérie ; les réformes économiques ; le système bancaire algérien ; la loi sur la monnaie et le crédit.

Codes de classification Jel: E66 ; G21 ; P0 ; P21 ; P34.

Abstract: The purpose of this article is to analyze the reforms introduced by the Law on Money and Credit (LMC) and to assess the extent to which these reforms are put into practice. To do this, we analyzed reforms to the central bank, the interest rate, the banking system and the money market. What is observed is that, most of the reforms have not been implemented and others have been reformulated in order to let the Algerian economy run and a constrained system dependent on hydrocarbons, and to delay the transition to the market economy. For this, these reforms will have to be reviewed quickly and in a structural and concrete way, because Algeria has a potential in several sectors, it should be exploited in order to diversify and realize an economic development which becomes a necessity especially with the current situation.

Keywords: Algeria ; economic reforms ; the Algerian banking system ; the law on money and credit.

Jel Classification Codes : E66 ; G21 ; P0 ; P21 ; P34.

*AFROUNE Nadia, e-mail : nadia.afroune@yahoo.com

I-Introduction:

La crise de 1986 a révélé la fragilité de l'économie algérienne et la remise en cause de la gestion centralisée. En effet, au cours de cette période, l'Algérie connaît une situation de déséquilibre accru suite à la baisse sévère des prix du pétrole (qui avait atteint 10 dollars le baril en 1986) et la baisse de la valeur du dollar américain. Cette situation est reflétée par, un grand déficit budgétaire, une diminution des réserves de change, une dette extérieure lourde, et une situation dégradée et d'insolvabilité de son système bancaire, devenu incapable de répondre aux exigences de l'économie réelle. L'économie rentrait dans une situation de récession avec un taux de croissance négatif qui était de -1% en 1988 ; le taux de chômage a atteint 28,10 % en 1995, et le taux d'inflation était 32 % en 1992.

Cette situation de dysfonctionnement est survenue au temps où l'environnement international est caractérisé par un phénomène de globalisation et un degré élevé de concurrence et d'ouverture des économies. Dans ce contexte, la libéralisation et l'adaptation de l'économie algérienne aux standards de la mondialisation est impératif afin de s'intégrer dans la nouvelle économie mondiale et s'harmoniser avec les règles du marché. L'Algérie constate l'obligation de réformer son économie et de s'engager dans le processus de sa libéralisation et sa transition vers l'économie de marché. Pour ceci, des réformes économiques et financières ont été menées par les autorités algériennes, les premières réformes sont celles de la fin de la décennie quatre-vingt, celles de 1986 et de 1988, les deux sont qualifiées par Bouzar(2000) de « mini réformes », ensuite une réforme générale du système financier était promulguée, il s'agit de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990. Ces réformes visent la restructuration et la réorganisation du fonctionnement de son système pour établir l'équilibre, réaliser le développement économique et passer d'une économie centralisée à une économie fonctionnée par les mécanismes de marché. ChabhaBouzar dans sa thèse (2000), indique que la conjoncture économique nationale et internationale a obligé le gouverneur à apporter des réformes afin de réaliser un fonctionnement moderne du système financier en orientant les ressources vers les investissements rentables.

Dans ce papier, on donne dans un premier temps un bref aperçu sur les réformes apportées par la LMC et les mutations par rapport à la période de la planification centralisée, ensuite on va analyser est ce que réellement ces réformes sont mises en place.

I.1.Le système bancaire algérien avant la loi sur la monnaie et le crédit (LMC):

Pendant la période de la planification nationale et de la gestion centralisée, le rôle du système bancaire était passif et le portefeuille des banques était caractérisé par la domination des créances non performantes détenues sur les entreprises publiques. Le système bancaire fonctionnait en tant qu'instrument de l'Etat et de planification centralisée, était soumis aux impératifs du gouvernement, finançait les investissements publics selon des plans élaborés par l'Etat sans avoir la possibilité de refuser ou d'obliger les banques à rembourser. Le Trésor public était le principal acteur dans le financement de l'économie, distribuait le crédit par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat à des entreprises publiques. Lorsque les ressources collectées par les banques ou le Trésor public ne suffisaient pas, le recours au réescompte est automatique. La Banque centrale d'Algérie(BCA) couvrait les avances sans limite du trésor et était obligée de refinancer et d'assurer la liquidité des banques commerciales ce qui lui a fait perdu le statut de banque centrale. Le rôle de la banque centrale se limite à la fourniture des liquidités nécessaires à la réalisation des plans de l'Etat. En effet, la hausse des revenus pétroliers a éliminé toute contrainte budgétaire, ce qui s'est traduit par des accumulations de soldes négatifs de trésorerie pour les entreprises publiques. Par ailleurs, la spécialisation sectorielle au titre de domiciliation et la facilité d'accès au guichet de réescompte de la BCA n'incitaient guère les banques à mobiliser l'épargne du secteur public ou du secteur privé (rapport de la Banque Mondiale (1994), page 58). En général, le système bancaire

était caractérisé par une répression financière, ce qui rendait l'intermédiation financière passive et incapable.

Suite aux conséquences néfastes de la planification centralisée mises en lumière lors de la crise de 1986, des tentatives de décentralisation sont manifestées par des réformes lancées par l'autorité algérienne afin d'améliorer le mode de financement de l'économie, il s'agit de celles de 1986, de 1988, et la réforme complète de 1990. En effet, les réformes visées sont des réformes monétaires, financières et économiques, mais les premières réformes concernent le système bancaire, vu son rôle pour le développement de l'activité économique notamment en Algérie, dans la mesure où, il est la seule source du financement de son économie et a enregistré un dysfonctionnement et une faiblesse dans les fonctions de collecte et d'affectation des ressources financières. En effet, suite au contre choc pétrolier de 1986 et avec la baisse sévère des prix du pétrole, les premières réformes financières ont été mises en place par la loi n° 86-06 du 19 août 1986 relative au régime des banques et de crédit. Il est à noter que, le cadre prévu par la loi bancaire qui devait régir, à partir de 1986 le système bancaire, et introduire un nouveau système de financement de l'économie par la mise en œuvre d'un plan national de crédit, n'a pas été mis en place (NAAS(2003), page170). Cette loi de 1986 a été modifiée et complétée par la loi 88-06 du 12 janvier 1988.

D'après M.Y. BOUMGHAR(2004), « au cours de la période 1986-1991, le portefeuille des banques était alourdi des créances douteuses des entreprises publiques. Il faudrait rappeler et insister que ces créances douteuses soient devenues par la suite des créances irrécouvrables. Une partie non négligeable de ces créances ont été débloquées pour assurer des salaires et non pour financer une dépense d'investissement productif. Cette situation a entraîné la diminution de la liquidité des banques ce qui les avait contraint par la suite à pratiquer un rationnement du crédit pour limiter leurs pertes ».Page12. Avec le système de planification et la dominance de l'Etat, toutes ces réformes n'ont pas pu être appliquées, cet échec incite les autorités algériennes à réformer toute l'économie dans le but d'instaurer une économie de marché. Cette volonté se manifeste par la mise en place de la loi relative à la monnaie et au crédit (LMC).

D'après Ammour Benhalima(1996), l'un des objectifs majeurs de la loi bancaire 90-10, est de mettre un terme définitif ou rompre avec la législation bancaire qui encadrait jusque-là l'activité des banques publiques. Page70.

Les réformes engagées par l'Algérie ont été concrétisées par un cadre législatif qui consiste en la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 qui visait l'abandon du système d'endettement et la gestion administrative et l'instauration d'un système fonctionné par les mécanismes de marché basé sur l'ouverture et la déréglementation de l'activité bancaire. la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, représente d'après M.C. Ilmane(2015)« une sorte de «loi-programme» dans la mesure où, elle codifie autant des pratiques et usages établis qu'elle introduit de nouvelles règles en matière bancaire et monétaire en compatibilité avec les mécanismes de marché ». Page 10. La loi sur la monnaie et le crédit est considérée comme une véritable innovation dans l'histoire économique, financière et monétaire de l'Algérie [Bouzar (2000), page156]. D'après Bennisad. H(1991) « la LMC constitue une loi charnière dans l'histoire de l'économie algérienne, en raison des aménagements qu'elle a introduits. C'est un dispositif d'aide aux réformes économiques engagées depuis 1988, visant l'organisation et le bon fonctionnement du système bancaire et monétaire afin de rétablir les meilleures conditions de transition vers une économie de marché et la libéralisation du commerce extérieur ».Page 132.

En effet, la promulgation de la LMC a apporté des réformes économiques qui concernent plusieurs domaines :

-un cadre réglementaire relatif à l'autonomie et les fonctions de la banque centrale, ainsi qu'à la conduite de la politique monétaire, visant la modernisation du système bancaire pour qu'il soit capable à satisfaire les besoins de l'économie en matière de financement.

-Le fonctionnement des intermédiaires financiers, en définissant les conditions de la mise en place des activités des banques et établissements financiers ainsi que leur assainissement, leur supervision et la réglementation prudentielle à laquelle doivent obéir, pour réhabiliter le système bancaire dans l'activité de l'intermédiation financière et son implication dans la réalisation de la croissance économique, en stimulant la concurrence entre les banques.

-Les réformes touchent aussi, le régime de change, et visent également, la libéralisation des taux d'intérêt, le renforcement du rôle du marché, en rénovant les marchés des capitaux, par la mise en place d'un marché financier pour diversifier les sources de financement et produire une source alternative au financement bancaire. La mise en place d'un marché monétaire dynamique qui peut satisfaire les besoins des banques et qui va assurer une meilleure allocation des ressources. La réduction du monopole de l'Etat et son intervention en attribuant la politique de crédit au système bancaire en désengageant le Trésor Public de cette dernière. L'abandon de l'encadrement de crédit et veiller à canaliser les ressources vers les emplois productifs.

Dans ce travail, on va mettre en lumière les réformes relatives à la banque centrale, au système bancaire, à la politique du taux d'intérêt et au marché monétaire.

I. 2. Le système bancaire algérien après la LMC :

I.2.1. Les réformes apportées à la banque centrale

En effet, la LMC réhabilite et renforce le statut et le rôle de la banque d'Algérie, en lui accordant une autonomie par rapport à l'exécutif dans son rôle d'instrument de régulation économique et dans l'élaboration et l'exécution de sa politique monétaire, et réhabilite son rôle dans la gestion de la monnaie et du crédit. L'article 55 de la loi 90-10, définit les missions générales données à l'Institut d'Emission. Cette autonomie se manifeste également par la redéfinition de la relation entre d'un côté la banque d'Algérie et le trésor public et d'un autre côté entre la banque d'Algérie et les banques commerciales.

Tout d'abord concernant la relation entre la banque d'Algérie et le trésor public, la LMC a introduit une séparation entre la sphère monétaire et la sphère budgétaire par son article 77 à travers lequel, elle détermine le montant maximum des effets publics à détenir par la banque centrale. Par l'article 78, a introduit la limitation de l'avance accordée au trésor public. Les avances destinées au trésor public sont limitées en termes de valeur et du temps. Elle peut consentir des découverts au trésor public dont la durée totale ne peut dépasser 240 jours, et dans la limite d'un maximum égal à 10% des recettes de l'Etat constatées au cours de l'exercice précédent. Le montant total des avances que doit consentir la Banque d'Algérie au trésor public sous forme de découverts en compte courant remboursables avant la fin de chaque exercice est de 20 % pour les opérations sur effets publics. L'article 213 de la LMC, oblige le trésor à rembourser le montant des avances consenties par la banque d'Algérie, et ce, dans un délai maximum de 15 ans suivant les termes et les conditions arrêtées par conventions entre le trésor et la Banque d'Algérie. Concernant la relation entre la banque centrale et les banques commerciales, la LMC a mis fin au refinancement sans limites des banques auprès de la banque centrale. D'après l'article 59 de la LMC, la BA ne peut émettre de la monnaie qu'à condition d'une réelle couverture, c'est-à-dire d'une contrepartie d'éléments d'actif tels que les lingots et la monnaie en or ou encore les devises étrangères.

L'autonomie de la Banque d'Algérie se manifeste également par le nombre minimum de représentants du gouvernement que contient le CMC et la désignation des membres par mandat. L'article 22 de la loi 10-90 confirme cette autonomie. En effet la LMC a mis en place un Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), qui était la seule autorité monétaire et de régulation. D'après l'article n° 46 de la LMC, cette autorité possède le pouvoir d'élaborer son règlement intérieur, indiquant

que, « les décisions et règlements du CMC ont valeur de loi, et le ministre chargé des finances ne disposait que du droit de recours qu'il devait formuler dans un délai ne dépassant pas les trois jours. En cas de litige, le recours en annulation formulé par le ministre chargé des finances et présenté devant la chambre administrative de la Cour Suprême ».

Le CMC est à la fois, un conseil d'administration de la BA chargé de l'organisation et de la réglementation applicable à l'institut d'émission, et une autorité monétaire qui décide de la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers. En fait, les articles 44 et 62, confèrent au CMC le pouvoir d'administration de la banque centrale. Et d'après les articles 19 et 44 arrête la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers. D'après les articles 45, 129 à 131 de la loi 90-10 et l'article 62, a le pouvoir de décider en matière d'accès à la profession bancaire. Le CMC est composé :

-D'un Gouverneur de la Banque Centrale, nommé par le président de la République d'après l'article 20 pour une durée de six ans renouvelable une fois. Et d'après l'article 22, alinéa 3, il ne peut être mis, légalement, fin aux fonctions du Gouverneur que dans le cas d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde.

-De trois Vice-gouverneurs qui sont des dirigeants internes, nommés également d'après l'article 21 par décret présidentiel, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois (article 22).

Ce mandat donné au gouverneur et des trois vice-gouverneurs leur attribue une indépendance par rapport à l'exécutif (ministère des finances).

-De trois hauts fonctionnaires représentant l'Exécutif, en particulier le ministère des finances, désignés par décret du chef du gouvernement en raison de leurs compétences en matière économique et financière (article 32), sans durée de mandat.

En effet, la LMC qui consacre à la banque d'Algérie toute son autonomie, en attribuant au CMC tout le pouvoir dans le domaine de l'activité bancaire et du crédit a été modifiée par les ordonnances bancaires, premièrement par celle de 01-01 du 27 février 2001¹ modifiant et complétant la loi 90-10 et celle de 03-11 du 26 août 2003² qui vient remplacer la loi 90-10. Ces dernières visaient le renforcement de la présence de l'exécutif, en particulier le ministère des finances dans le CMC et par conséquent, dans la sphère financière et la conduite de la politique monétaire, en atténuant les prérogatives de la banque centrale. En effet, ces ordonnances apportaient des modifications à la gestion de la banque centrale et à son organisation. Elle était réorganisée de manière à réduire son indépendance, en modifiant la composition du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de manière à renforcer le nombre de représentants du gouvernement. Ainsi, la composition du CMC passa de sept membres, dont seulement trois désignés par le gouvernement, à dix membres en 2001 puis à neuf en 2003. Egalement, l'article 15 de l'ordonnance bancaire n° 03-11 et les articles 2 et 10 de l'ordonnance bancaire n° 01-01 ont abrogé l'article 22 de la LMC, par l'annulation du principe de mandat des membres du CMC. D'après Naas (2003), le gouverneur et les vices gouverneurs ne sont plus couverts par des mandats et peuvent être démis à tout moment par une décision du président de la république. L'article 10 de l'ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 confirme l'abandon de l'autonomie de la banque d'Algérie, parce que d'après cet article la composition du CMC est changée, passe de 7 à 10 personnes par le rajout de 3 nouveaux membres externes à la BA désignées par le président de la république. L'article 13, supprime le mandat du gouverneur et de ses trois vices gouverneurs. Selon cette ordonnance, le conseil de la monnaie et du crédit est réparti en deux organes ; le conseil d'administration chargé de l'administration et de la direction de la Banque d'Algérie et le conseil de la monnaie et du crédit qui est déchargé de l'administration de la banque centrale et ne joue désormais que le rôle de

¹L'ordonnance bancaire N° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

²L'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 remplaçant la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit

l'autorité monétaire. D'après boukhzer(2011), « les projets de règlement édictés par le CMC peuvent être modifiés par proposition du ministre des finances à qui est autorisée la demande de réunion du conseil. Cela fait que ses décisions peuvent relever de personnes extérieures à la BA ou être modifiées selon les orientations du ministère, ce qui ne peut être lue que comme une tentative de récupération d'une partie des pouvoirs de la BC au profit de l'exécutif ». Page 178.

Suite aux nombreuses critiques concernant les mesures prises par cette ordonnance, cette dernière a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003. Mais toujours d'après cette loi, l'autonomie de la banque centrale est atténuée mais par rapport à la loi précédente, cette loi réduit le nombre des personnes incorporées de trois à deux. Egalement, l'autonomie de la BA est touchée par cette ordonnance par l'article 46 de cette ordonnance, qui autorise la Banque d'Algérie à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure et ce, au-delà des découverts, dont la durée ne dépasse pas les 240 jours, autorisés par la LMC. D'après Lalali(2016), « l'ordonnance sur la monnaie et le crédit de 2003 a procédé à la suppression de 14 articles consacrant le principe de l'autonomie de la BA dans la LMC et incorpore 7 autres articles donnant plus de prérogatives et de pouvoirs d'interférence au ministre des finances ». Page 242. D'après cet auteur, les pouvoirs veulent garder encore la propriété publique des banques en vue de s'en servir comme un levier pour le financement de leurs programmes de développement économique et social. Page 243. Dans ce cas, L'Etat finance ses investissements par le système bancaire qui répond aux objectifs généralement d'ordre social et politique et non pas lucratif.

I.2.2. Les réformes apportées à la politique du taux d'intérêt

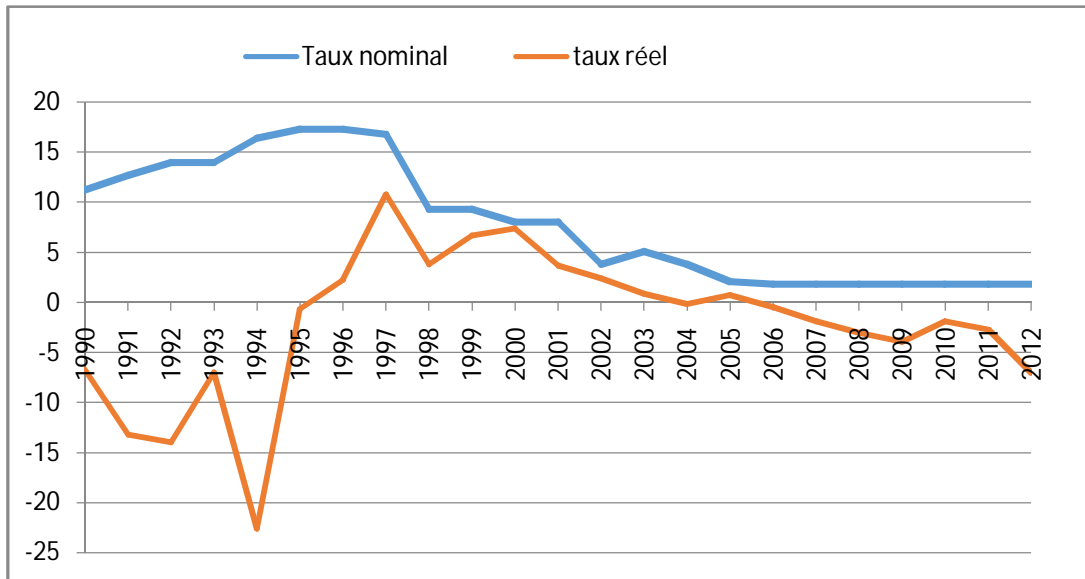
Avant 1990, et pendant la période de la planification, les taux d'intérêt étaient fixés d'une manière réglementée et administrée, se déterminaient par le Ministère des Finances, fixés à des niveaux bas pour financer les entreprises publiques. Etaient caractérisés par des valeurs réelles négatives, ce qui a engendré une faible collecte de l'épargne et une mauvaise allocation des ressources. D'après Oufriha (2008), cette administration des taux d'intérêt avait engendré un gaspillage de ressource de la part des entreprises publiques qui étaient les principaux bénéficiaires de financement. Page 31. Ceci avait des conséquences néfastes sur l'économie algérienne. Egalement avec l'administration des taux d'intérêt, les banques n'étaient pas incitées à collecter des ressources financières et les taux réels négatifs décourageaient les ménages à épargner. D'après NAAS(2003), la politique des taux d'intérêt pratiquée durant la période de la gestion planifiée est caractérisée par :

- La stabilité des taux d'intérêts : En effet, les taux d'intérêts créditeurs, taux appliqués aux dépôts à vue et aux dépôts à terme, ainsi que, les taux d'intérêt débiteurs, taux appliqués aux différentes catégories de crédits, ont connu une remarquable stabilité ;

- Le bas niveau des taux d'intérêts : La deuxième caractéristique est la faiblesse des taux d'intérêts créditeurs et débiteurs. Page 106.

Dès 1990, dans le but de réaliser des taux réels positifs afin d'encourager la collecte de l'épargne, les taux créditeurs ont été libéralisés, mais avec l'augmentation de l'inflation, ne sont devenus positifs en terme réel qu'à partir de 1996 suite à la baisse de l'inflation. Mais les taux débiteurs, n'ont été libéralisés qu'en 1994, depuis 1990 étaient plafonnés à 20 %. En réalité, le taux créditeur nominal est passé de 11,2 % en 1990 à 17,3 % en 1995. On donne l'évolution du taux créditeur nominal et réel dans le graphe suivant :

Figure (1) : Evolution du taux créditeur (nominal et réel) en %

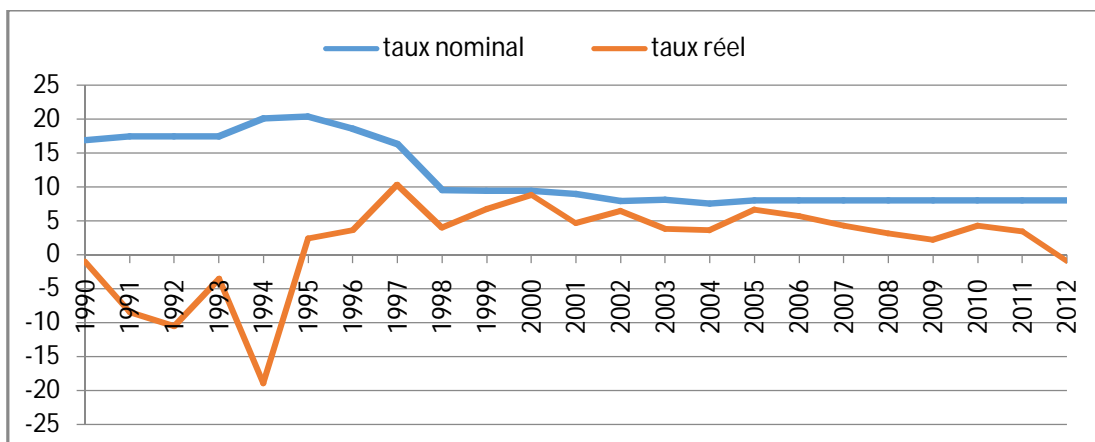


Source : établi sur la base des statistiques de la BA

Suite à la suppression des plafonds, le taux créditeur nominal a connu une tendance à la hausse à partir de 1990 jusqu'à 1996, l'année où le taux créditeur réel devient positif (2,3). Avant 1996, le taux créditeur réel était négatif suite au niveau élevé de l'inflation. Par la suite, le taux créditeur nominal commence à baisser pour se stabiliser à 1,8 à partir de 2006. Le taux créditeur réel redevient négatif à partir de 2004, ceci a pour conséquence la diminution de l'épargne au niveau des banques.

Dans le but de réhabiliter le taux d'intérêt, dans sa fonction économique et réduire l'inflation, les taux débiteurs ont été également libéralisés. En effet; les taux débiteurs ont été libéralisés en deux étapes : premièrement en 1994, un plafonnement de la marge des banques était fixé à 5 points de pourcentage, ensuite avec le programme d'ajustement structurel qui visait des taux réels positifs, la suppression du plafonnement des taux débiteurs a été mise en place, ce qui a donné une libéralisation totale de ces taux d'intérêt depuis 1995. L'évolution du taux débiteur est donnée dans le graphe suivant :

Figure (2) : Evolution du taux débiteur (nominal et réel) en %



Source : établi sur la base des statistiques de la BA

Ce taux, comme le taux créditeur a connu également une tendance à la hausse passant de 16,9 en 1990 à un niveau élevé de 20,4 en 1995. En effet, après la suppression des plafonds, et avec l'augmentation de l'inflation³, les taux d'intérêt ont enregistré une hausse, ensuite commencent à baisser pour atteindre 7,6 en 2004 et se stabilisent à 8 à partir de 2005. Le taux débiteur réel n'est devenu positif qu'à partir de 1995, où il a connu une valeur de 2,4, suite à la diminution de l'inflation, puis redevient négatif en 2012 (-0,89), suite à l'augmentation de l'inflation (8,9%).

Concernant la détermination des taux débiteurs, selon les articles 128 et 129 de LMC, la fixation des taux fait l'objet d'une entente implicite entre les banques publiques. Et malgré que, le règlement n° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations de banque, accorde une liberté aux banques dans la fixation du coût de leurs ressources monétaires. Et même si réglementairement, les taux ont été libéralisés dès 1995, avec la suppression du plafonnement des taux et des marges, mais, sur toute la période 1994-2003, les taux d'intérêt déterminés par les banques faisaient toujours objet d'un accord tacite entre les banques publiques. En étant toutes, propriété de l'Etat, elles se sont formées en association des banques et établissements financiers (ABEF) pour discuter et décider leurs conditions ensemble (ARROUDJ (2014)).

Entre 1996 et 2001, l'évolution des taux débiteurs et créditeurs révèle un rapprochement entre les deux taux, ce qui a comme conséquence la baisse de la marge d'intermédiation bancaire (intérêts reçus- intérêt versés) qui devient très faible. Ce rapprochement ne reflète pas d'après N.Boukhzer(2011), ce que l'enseigne la théorie économique, le principe de la compétitivité des banques mais plutôt le souci de relancer l'activité économique via l'augmentation du crédit bancaire. Page 182.

En effet, ce n'est qu'à partir de l'année 2003, que les taux débiteurs sont devenus effectivement libres et les banques commerciales ont réellement leur indépendance en matière de détermination de leurs taux débiteurs. Ceci s'est concrétisé dans le cadre du programme d'Evaluation du Système Financier « PESF » mis en place par le FMI, la BM et les pouvoirs publics algériens pour renfoncer la surveillance du système bancaire algérien. Parmi les mesures prises pour moderniser le système bancaire algérien, la libre fixation réelle des conditions de banques (ABEF. Note sur l'évolution des taux d'intérêts bancaires. Septembre 2005. Page 7). D'après (ARROUDJ (2014)), à partir de 2003, les banques et les établissements financiers affichent des taux concurrentiels. En effet, d'après, l'article 5 du règlement n° 09-03⁴, les taux créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banques sont librement fixés par les banques et les établissements financiers. Egalement, dans ce contexte, la banque d'Algérie peut fixer le taux d'intérêt excessif, et les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et les établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif. De ce fait, d'après (ARROUDJ (2014)), à partir de 2003, les conditions de banque sont déterminées par rapport aux ressources de la banque et aussi par rapport au taux excessif.

I.2.3. Les réformes apportées au système bancaire :

La loi 90-10 a procédé à une séparation entre la sphère monétaire bancaire et la sphère réelle, et visait la libéralisation des activités des banques, en supprimant la domination des entreprises publiques sur les banques par la suppression d'un côté, de la domiciliation unique

³ Cette inflation est causée par la libéralisation des prix, la suppression des subventions pour les produits alimentaires et énergétiques ainsi que la forte dévaluation de dinar algérien, une dévaluation de 50%

⁴Le règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les conditions de banque applicables aux opérations de banque.

obligatoire et d'un autre côté, de la suppression de l'octroi systématique de crédits aux entreprises publiques, par l'abandon de l'encadrement et de la sélectivité des crédits. D'après la LMC, le crédit doit satisfaire les conditions commerciales, et les banques doivent mobiliser l'épargne afin d'assurer leurs activités.

Des modifications et des transformations, ont été apportées par la LMC au système bancaire dans le but de libéraliser l'activité de l'intermédiation financière, ceci est concrétisé par son ouverture au secteur privé national et étranger, afin de mettre en place un système bancaire concurrentiel qui répond aux exigences d'une économie de marché et réduire le monopole des banques publiques. Pour ce fait, la loi 90-10, autorise d'après l'article 130, l'installation des banques étrangères, et d'après l'article 128, autorise des prises de participations étrangères dans les banques et les établissements financiers algériens, tout en respectant les conditions d'agrément, d'installation et d'exercice liées à la profession bancaire édictées par le conseil de la monnaie et du crédit, à travers le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étrangers, modifié et complété par le règlement n° 2000-02, puis remplacé par le règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006. De ce fait, le système bancaire algérien a connu l'implantation des banques étrangères et la création des banques privées et des institutions financières non bancaires.

Plusieurs banques privées et établissements financiers algériens et étrangers ont été agréés : El Khalifa bank constituée en avril 1998 et la succursale Société Générale Algérie constituée en 1999, sont parmi les premières banques privées opérant sur le secteur bancaire algérien. Il y a aussi, Mouna Bank, Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (BCIA), Banque Générale Méditerranéenne (BGM), Compagnie Algérienne de Banque (CAB), Union Bank et Algérien International Bank (AIB), la Citibank, ArabBanking Corporation, Natexis, Bnp-Paribas, Société Générale, El Baraka bank,). Il faudrait signaler que, l'installation des banques privées étrangères en Algérie a été freinée par la promulgation de l'ordonnance 10-04, cette ordonnance qui vient renforcer le cadre réglementaire régissant l'activité des banques étrangères installées en Algérie, oblige dans toute ouverture future des banques ou établissements financiers étrangers, la participation de l'actionnaire national (l'Etat) dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés nationaux et étrangers à hauteur de 51 % dans le capital des banques privées. L'article 6 de l'ordonnance bancaire n° 10-04, énonce que « les participations étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires ».

Egalement, le système bancaire algérien ne joue pas son rôle comme il se doit, ne contribue pas à la création de la richesse, ceci est confirmé par le tableau ci-dessous qui nous révèle un fait notable, en effet, on y remarque que le PIB hors hydrocarbure (représenté principalement par l'agriculture et l'industrie) demeure faible et même se recule en dépit de la surliquidité structurelle du système bancaire. Les banques auraient tendance à utiliser leurs excédents de liquidités dans la constitution de réserves supplémentaires que d'accorder des crédits. La politique économique algérienne continue toujours à se baser principalement sur les hydrocarbures, et n'a pas saisie cette bonne conjoncture pour réaliser des investissements productifs pour améliorer son PIB hors hydrocarbures et devenir une économie solide diversifiée indépendante des hydrocarbures.

Tableau (1): Evolution de l'inflation et du PIB hors hydrocarbures de 2001 jusqu'à 2012.

Année	Inflation en %	La part de l'agriculture dans le PIB en %	La part de l'industrie dans le PIB en%
2001	4,23	9,7	7,3
2002	1,42	9,2	7,5
2003	2,58	9,8	6,8
2004	3,57	9,4	6,4
2005	1,64	7,7	5,6
2006	2,53	7,5	5,2
2007	3,52	7,5	5,1
2008	4,44	6,4	4,7
2009	5,74	9,3	5,7
2010	3,91	8,5	5,1
2011	4,52	8,1	4,6
2012	8,89	8,8	4,5

Source : réalisé à partir des données des rapports de la Banque d'Algérie

Ce comportement passif des banques algériennes résulte de plusieurs caractéristiques néfastes de ces dernières. On cite par exemple :

- La faible part des crédits accordés au secteur privé. Le secteur privé est marginalisé par rapport au secteur public qui continue à bénéficier de financement des banques (regarder le tableau n°2), et ce malgré que la majorité des entreprises publiques sont non performantes, mais ceci est dans le cadre de la politique économique basée sur le développement des entreprises publiques. Et malgré que, ces dernières années, le financement du secteur privé enregistre une progression, mais ce financement rentre dans la politique du pays lancée pour éviter l'instabilité sociale qui se manifeste par les dispositifs de soutien de l'Etat à travers les projets (ANSEJ et ANGEM). Egalement l'interdiction des crédits à la consommation aux ménages décidée en 2009 pour limiter les importations et réduire le déficit commercial a réduit considérablement le financement destiné au secteur privé.

Tableau (1) : Évolution des crédits bancaires par secteur juridique (En milliards de DA)

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Total de crédits	219,1	304,7	564,4	776,8	741,2	906,2	1150,7	993,7	1078,4
Crédit au secteur public	142	208	462	637,8	632,6	733,8	929,7	701,9	740,5
Crédit au secteur privé	77,1	96,7	102,4	139	108,6	172,4	221	291,8	337,9
Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total de crédits	1266,8	1380,2	1535,0	1779,8	1905,4	2205,2	2615,5	3086,5	3268,1
Crédit au secteur public	715,8	791,7	859,6	882,5	848,4	989,2	1202,2	1485,9	1461,4
Crédit au secteur privé	551	588,5	675,4	897,3	1057	1216	1413,3	1600,6	1806,7
Année	2011	2012							

Total de crédits	3726,5	4298,4							
Crédit au secteur public	1742,3	2051,3							
Crédit au secteur privé	1984,2	2247,1							

Source : de 1993 à 1997 IMF « Algeria:StatisticalAppendix, March 1997 », à partir de 1998 : rapports de la Banque d'Algérie.

-Généralement, les banques préfèrent financer les projets de services tels que les opérations du bâtiment et les opérations du commerce extérieur, (plus particulièrement le financement des importations) qui sont des opérations à risque minime et à rentabilité immédiate. Ce non engagement des banques dans des projets risqués reflète l'aversion au risque du système bancaire algérien et l'absence de prise de risque de leur part, notamment après les crédits non remboursés accordés aux entreprises publiques. Mais ceci n'est pas adéquat avec la fonction de l'intermédiation bancaire qui doit être basée sur les critères de rentabilité et de la gestion du risque.

-La structure des crédits des banques est caractérisée par la prédominance des crédits à court terme (regarder le tableau n°3). Et malgré que, les crédits à long terme ont enregistré une progression depuis 2009, mais ces derniers sont distribués pour financer les investissements des entreprises étatiques dans les secteurs, de l'énergie, de l'eau et le secteur de logement dans le cadre des plans de relance économique. Mais en réalité, pour réaliser une croissance économique, il faut encourager les banques à accorder des crédits aux entreprises productives qui vont contribuer à la création de la richesse et de la valeur ajoutée en attribuant par exemple, moins de contraintes et plus d'avantages à ces banques en réduisant par exemple l'imposition et les charges des banques qui se dirigent au financement des projets productifs .

Tableau (2) : Évolution des crédits par échéance (En milliards de DA)

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Crédits à CT	156,6	227,4	465,4	601,6	449,7	405,8	552,1	467,0	513,3	628,0
Crédits à MT	59,3	74,3	95,0	169,7	285,9	458,2	565,0	492,9	529,5	602,8
Crédits à LT	3,2	3,0	4,0	5,5	5,6	42,2	33,6	33,8	35,6	36,0
Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Crédits à CT	773,6	828,3	923,3	915,7	1026,1	1189,4	1320,5	1311,0	1363,0	1361,4
Crédits à MT	559,1	617,6	747,5	786,4	828,0	910,0	904,0	831,0	847,9	978,7
Crédits à LT	47,5	89,1	109,0	203,3	351,1	516,1	862,0	1126,1	1515,6	1958,3

Source : de 1993 à 1997 IMF « Algeria:StatisticalAppendix, March 1997 », à partir de 1998 : rapports de la Banque d'Algérie.

Le problème du financement de l'économie algérienne, provient également, de la demande de financement qui reste insuffisante vu que les entreprises, d'après Boumghar(2004), « connaissant la difficulté d'accès à un financement bancaire du fait de l'existence d'un phénomène de rationnement bancaire, les entreprises s'empruntent des autres voies de financement moins contraignantes en termes de coût et de délai ». Page1. En effet, plusieurs contraintes empêchent la création des entreprises productives en Algérie, telles que l'alourdissement des procédures de l'octroi des crédits, ce qui décourage les investisseurs.

Egalement, les entreprises privées recourent à l'autofinancement et non pas au financement externe, pour qu'elles ne soient pas soumises au contrôle parce que quelques entreprises sont peu transparentes et aussi pour ne pas être soumises au paiement d'impôt. Et aussi d'après LALALI(2016), les entreprises de qualité et de taille ne sont pas du nombre souhaitable en Algérie. D'après lui « la période allant de 2000 jusqu'à 2014 s'est soldée par une forte activité de création de nouvelles entreprises, notamment dans le secteur privé, mais les statistiques qui sont à notre disposition montrent clairement que celles-ci sont souvent affaiblies par leur taille (plus de 90% du tissu industriel algérien est composé de petites et très petites entreprises dont la majorité sont des propriétés familiales). Les entreprises de taille moyenne (employant 50 à 250 salariés) sont relativement faibles. Tandis que celles qui emploient plus de 500 salariés sont très rares. » Page 258. Ceci devrait se régler, il faut revoir et alléger les conditions de création des entreprises et d'encourager les IDE, notamment, il faut revoir la loi 51/49.

Du côté de l'offre, la structure des ressources des banques est caractérisée par la prédominance des dépôts à vue (regarder le tableau n°4), la progression de ces dépôts résulte de l'augmentation des recettes des hydrocarbures. Avec ces ressources de courte durée, les banques ne peuvent pas les mobiliser pour octroyer des crédits de long terme et assurer le financement de long terme de l'économie. La faiblesse des dépôts à terme est la conséquence, du manque de confiance des agents des banques algériennes suite à la faillite de plusieurs banques à partir de l'année 2003, et des taux créditeurs qui sont redevenus négatifs en 2007, ainsi que du comportement des ménages qui ne sont pas incités pour des placements auprès des banques et préfèrent de placer dans l'immobilier suite à la rentabilité élevée procurée par ce dernier. Egalement, il y a une catégorie des gens considèrent le taux d'intérêt comme l'usure et refusent de déposer leur argent au niveau des banques dans la mesure où il n'y a pas des produits bancaires qui répondent à la charia islamique.

Tableau (3) : Évolution de la structure des dépôts bancaires en %

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dépôts à vue	31,00	30,19	29,43	41,69	41,36	49,78	56,69	57,09	52,89	53,21
Dépôts à terme	69,00	69,81	70,57	58,31	58,64	50,22	43,31	42,91	47,10	46,79
Année	2011	2012								
Dépôts à vue	55,64	50,19								
Dépôts à terme	44,36	49,81								

Source : rapports de la Banque d'Algérie

I.2.4. Les réformes apportées au marché monétaire :

Parmi les réformes entamées par l'économie algérienne, la réforme du marché monétaire. Malgré toutes les réformes apportées à ce dernier, mais demeure toujours à l'état embryonnaire et présente toujours des insuffisances : concernant les intervenants, ces derniers se limitent aux institutions financières, alors que, dans les autres pays, dont les pays voisins, le marché monétaire s'ouvre même aux entreprises. Le marché interbancaire algérien, malgré son élargissement aux investisseurs institutionnels et aux institutions financières non bancaires, mais reste restreint et peu dynamique. Pour le dynamiser, il faut permettre et faciliter l'intégration même des entreprises. En plus, les investisseurs institutionnels et les institutions financières non bancaires sont autorisés à intervenir sur le marché seulement en tant qu'offres de liquidité. Certes, ceci est adéquat dans la période 1992-2000, où le marché est caractérisé par une sécheresse de liquidité. Mais pendant la

période 2001-2012, avec le phénomène de surliquidité, la situation du marché est inversée et tous les intervenants se présentent en tant offreurs, et si les investisseurs institutionnels et les institutions financières non bancaires sont permis d'intervenir en tant demandeurs, ceci va atténuer un peu le déséquilibre sur le marché interbancaire. Le faible développement du marché monétaire algérien se manifeste également dans : -l'absence de diversité des produits qui s'y échangent qui se limitent aux bons de trésor et aux certificats de dépôts, -dans la domination des banques publiques, ainsi que dans la dépendance du taux d'intérêt des variations du prix de pétrole. C'est le même cas pour le marché financier qui a démarré ses activités en 1999, dans le but de contribuer au financement de l'économie nationale, mais malheureusement après toute cette période, il demeure toujours faible et non développé suite aux conditions exigées pour l'introduction en Bourse, également, il faudrait souligner la nature de quelques entreprises algériennes qui ne sont pas transparentes pour afficher toutes leurs informations comptables, et d'autres qui sont des entreprises familiales qui refusent d'ouvrir leurs capitaux.

II-Conclusion:

En Algérie, les réformes visant la transition vers l'économie de marché, sont effectivement engagées depuis plus de vingt ans, alors que l'économie algérienne reste toujours dépendante des hydrocarbures. La transition de l'Algérie vers une économie de marché ne s'est pas encore faite de ce point de vue, la politique monétaire s'appuie sur des mécanismes pour lesquels la régulation par les marchés n'est que marginale, les marchés connaissent des imperfections qui rendent leurs fonctionnements inefficaces. Et le taux d'intérêt n'est pas encore réhabilité dans sa fonction de régulation économique. Pour ceci, l'Algérie doit revoir les réformes faites et élaborer de nouvelles réformes structurelles qui correspondraient à son contexte et de veiller à les mettre en place, comme par exemple, accorder à la banque centrale son indépendance par rapport à l'exécutif pour qu'elle soit plus responsable pour être crédible et élaborer une politique monétaire qui pourrait impacter la sphère réelle et qui va contribuer à la réalisation de la croissance économique. Ce qui devient également une nécessité pour l'Algérie, c'est d'informatiser tous ses secteurs pour éliminer la bureaucratie et le marché parallèle et orienter les subventions vers les gens qui méritent et obtenir la fiscalité d'une manière équitable. Egalement, il faudrait revoir la loi 49/51 pour faciliter les investissements étrangers et encourager le partenariat public-privé, parce que malgré toutes les opérations de recapitalisations des entreprises publiques mais restent fragiles et ne réalisent pas une valeur ajoutée pour l'économie nationale. À condition que le partenariat public-privé soit accompagné d'un contrôle rigoureux et des lois et institutions stables et transparentes.

-Références:

- ARROUDJ Halim(2014).**Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période1990-2010**, thèse de doctorat, Université d'Oran 2.
- BENHALIMA A (1996).« **Le système bancaire algérien, Textes et réalité** ». Editions DAHLAB. Alger.
- BENNISSAD.H (1991). «**La réforme économique en Algérie, ou l'indicible ajustement structurel** ». OPU, 2ème édition. Alger.
- BOUKHEZER-Hammiche, Nacira (2011).**Analyse du système financier Algérien face aux exigences de l'intégration régionale Euro-méditerranéenne** ». Thèse de doctorat. Université de Bejaia.
- BOUMGHAR M.Y (2004). **La conduite de la politique monétaire en Algérie : un essai d'examen**». CREAD.

- BOUZAR Chabha(2000). **Le système financier algérien : Mutations et perspectives**. Thèse de doctorat. Université d'Alger.
- ILMANE Mohamed Chérif (2015).**L'indépendance de la banque centrale d'une économie en transition : le cas de la banque d'Algérie** .Communication présentée au 10ème colloque international « Efficacité de la politique monétaire dans les PVD : les expériences passées et les défis futurs ».Université Hassiba Ben Bouali-Chlef 15-16, novembre2015.
- LALALI Rachid (2016).**Problématique de l'intermédiation financière en Algérie : entre instabilité financière internationale et exigence de transformation de l'activité des banques** .Thèse de doctorat. Université de Bejaia.
- NAAS Abdelkrim (2003),**Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché**. Maisonneuve et Larose, Paris.
- OUFRIHA Fatima-Zohra (2008).**La difficile transformation du système bancaire en Algérie**. Ouvrage Collectif. L'Algérie face à la mondialisation. Editions CODESRIA.
- La loi bancaire n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.
- La loi n° 86-06 du 19 août 1986 relative au régime des banques et de crédit du Journal officiel n° 34 du 20 août 1986.
- La loi n°88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire n° 86-12 du Journal officiel n° 2 du 13 janvier 1988.
- La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit du journal officiel n°16 du 18 avril 1990.
- La loi de finances complémentaire pour l'année 2009.
- L'ordonnance 01-01 du 27 février modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, du journal officiel n°14 du 28 février 2001.
- L'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit du journal officiel n°52 du 27août 2003.
- L'Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 du journal officiel n°44 du 26 juillet 2009.
- L'Ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 du journal officiel n°49 du 29 aout 2010.
- L'Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit du journal officiel n°50 du 01 septembre 2010.
- Règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les conditions de banques.
- Rapport de la BA 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008,2009, 2010,2011 et 2012.
- Rapport de la banque mondiale « république algérienne démocratique et populaire ; mémorandum économique : la transition vers une économie de marché » du 24 mai 1994.
- Rapport du Conseil National Economique et Social(CNES) : Regards sur la politique monétaire en Algérie. Année 2005.
- AB EF. Note sur l'évolution des taux d'intérêts bancaires. Septembre 2005.

Comment citer cet article par la méthode APA:

Nadia AFROUNE (2019), **Analyse de quelques réformes économiques apportées au système financier algérien**, Revue algérienne de développement économique, Volume 06 (numéro 01), Algérie : Université Kasdi Marbah Ouargla, PP. 111-126.



Les droits d'auteur de tous les articles publiés dans cette revue sont conservés par les auteurs concernés conformément à la licence **Creative Commons Paternité-Pas d'utilisation commerciale - Pas de dérivation 4.0 International** (CC BY-NC 4.0).

Algerian Review of Economic Development sous licence **Creative Commons Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Prevention de derivation 4.0 International** (CC BY-NC 4.0).



The copyrights of all papers published in this journal are retained by the respective authors as per the **Creative Commons Attribution License**.

Algerian Review of Economic Development is licensed under a **Creative Commons Attribution-Non Commercial license** (CC BY-NC 4.0).

ARED